



Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and  
Telecommunications Commission

Les Terrasses de la Chaudière  
1, Promenade du Portage  
Hull (Québec)

Adresse postale/Mailing Address  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N2

Notre dossier : 8644-N31-01/99

Le 27 juin 2000

Vancouver  
580 Hornby St.  
Suite 530  
Vancouver, BC  
V6C 3B6  
(604) 666-2111  
TDD: 666-0778  
Fax: 666-8322

Winnipeg  
275 Portage Av.  
Suite 1810  
Winnipeg, MB  
R3B 2B3  
(204) 983-6306  
TDD: 983-8274  
Fax: 983-6317

Montréal  
405, boul. de Maisonneuve est  
Suite B2300  
Montréal (QC)  
H2L 4J5  
(514) 283-6607  
ATME : 283-8316  
Fax : 283-3689

Halifax  
Bank of Commerce Bldg  
1809 Barrington St.  
Suite 1007  
Halifax, NS  
B3J 3K8  
(902) 426-7997  
TDD: 426-6997  
Fax: 426-2721

Toronto  
55 St. Clair Av. East  
Suite 624  
Toronto, ON  
(416) 952-9096

Regina  
Cornwall Professional Bldg  
2125, 11th Avenue  
Suite 103  
Regina, SK  
(306) 780-3422

Edmonton  
Scotia Place Tower Two  
10060 Jasper Avenue  
Suite 1909  
Edmonton, AB  
(780) 495-3224

Monsieur J. A. Wallace  
Vice-président  
Questions de réglementation  
Bell Canada  
105, rue Hôtel-de-ville  
5<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) J8X 4H7

Monsieur Charles P. Farrugia  
Directeur général  
Norigen Communications Inc.  
180, rue Dundas Ouest  
Bureau 2500  
Toronto (Ontario) M5G 1Z8

**Objet : Demande *ex parte* présentée le 15 juin 2000 par Bell Canada  
au sujet du point de démarcation des installations de cuivre  
dans les immeubles multilocataires (IML)**

Messieurs,

1. Le 15 juin 2000, Bell Canada a demandé que le Conseil rende sans tarder une décision *ex parte* dans laquelle il clarifierait la portée de sa décision du 5 juin relative à la demande de Norigen faite en vertu de la partie VII (et, implicitement, à la décision 99-10) le 12 novembre 1999. Bell a demandé que le Conseil publie immédiatement une décision provisoire stipulant que :

Dans les IML actuels, lorsque le point de démarcation est déplacé dans la pièce de terminal principale, celui-ci devienne le point de démarcation pour tout le câblage d'immeuble de cuivre.

Dans les nouveaux IML, le point de démarcation soit situé dans la PTP pour tout le câblage d'immeuble de cuivre, sans égard aux services qui seront véhiculés.

2. Bell a fait valoir que la confusion entourant l'emplacement du point de démarcation de même que les responsabilités et obligations à l'égard du câblage d'immeuble connexe a un impact néfaste sur les utilisateurs finals et sur le marché concurrentiel dans son ensemble, ce qui va à l'encontre de l'intérêt public. Elle réclame une décision d'urgence, provisoire et *ex parte*, en vue d'éliminer le plus tôt possible toute confusion dans l'industrie et d'éviter des différends prolongés sur la question. Bell a déclaré qu'en raison de la confusion

Renseignements généraux : (819) 997-0313  
Sans frais 1-877-249-2782  
ATME : (819) 994-0423  
Télécopieur : (819) 994-0218  
www.crtc.gc.ca

General Inquiries: (819) 997-0313  
Toll-free 1-877-249-2782  
TDD: (819) 994-0423  
Fax: (819) 994-0218  
www.crtc.gc.ca

Canada



entourant le point de démarcation, la pose du câblage est retardée ou suspendue, ce qui a un impact négatif sur les utilisateurs finals. Bell a également fait remarquer que la question a fait l'objet de discussions approfondies du Sous-groupe de travail sur l'accès aux bâtiments et le câblage d'immeuble du CDIC (le Comité directeur sur l'interconnexion du CRTC). Elle a ajouté, toutefois, que le groupe n'a pas encore accepté officiellement un rapport de consensus sur la question, parce qu'il attend qu'un de ses membres termine sa réflexion sur la position du groupe.

3. Le régime établi dans la décision 99-10 a pour but d'aider à garantir l'accès des utilisateurs finals au fournisseur de services locaux de leur choix. Le paragraphe 17 de la décision 99-10 prévoit que les dispositions de la décision portent uniquement sur les câbles de cuivre et les installations connexes utilisés pour fournir des *services téléphoniques locaux de ligne individuelle* dans un IML. L'intention de base, qui était d'exclure les technologies qui n'utilisent pas le cuivre puisqu'il n'existe aucun point de repère pour le câble coaxial, la fibre optique, les communications sans fil, etc., pour établir le point de démarcation, a malheureusement eu pour effet que, lorsque le propriétaire d'immeuble devient responsable du câblage et que le point de démarcation est ensuite déplacé, seuls les raccordements de cuivre du câblage d'immeuble des ESLC (entreprises de services locaux concurrentes) non co-implantées, peuvent être utilisés pour fournir des services téléphoniques de ligne individuelle.
4. Avant la décision du 5 juin 2000 relative à Norigen, les ESLC non co-implantées (comme Norigen) ne pouvaient pas desservir les utilisateurs finals qui désiraient se prévaloir de leurs services parce que les propriétaires n'acceptaient pas d'assumer le contrôle du câblage d'immeuble. La décision s'appliquant à Norigen est venue s'ajouter au régime énoncé dans la décision 99-10 en permettant aux ESLC non co-implantées, comme Norigen, qui n'utilisent pas les lignes locales dégroupées des entreprises de services locaux titulaires (ESLT), de se raccorder directement à du câblage appartenant aux ESLT et exploité par elles, pour lequel le propriétaire n'a pas assumé la responsabilité.
5. Dans la décision Télécom 97-8 du 1<sup>er</sup> mai 1997 (la décision 97-8) intitulée Concurrence locale, le Conseil déclare, au paragraphe 206 :

Afin de s'assurer que ces principes [la possibilité pour le consommateur de choisir l'entreprise de services locaux ou ESL] sont respectés, le Conseil exige que, comme condition de fourniture du service, une ESL veille à ce que les utilisateurs finaux qu'elle sert aient accès directement, selon des modalités raisonnables, aux *services* fournis par toute autre ESL qui dessert le secteur. [Italiques ajoutés]

6. La décision 97-8 signifiait que les utilisateurs finals devaient avoir accès à tous les services offerts par les ESL de leur choix, et non pas seulement à certains. Dans les faits, par contre, les ESLC du même type que Norigen ne sont toujours pas avantagées comparativement aux autres ESL lorsqu'elles se raccordent au câblage d'immeuble d'une ESLT ou à celui du propriétaire de l'immeuble. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 206 de la décision 97-8 et de garantir un fonctionnement du marché concurrentiel qui soit dans l'intérêt du

consommateur, les utilisateurs situés dans des IML doivent pouvoir avoir accès à tous les services possibles qu'ils souhaitent et qui sont offerts par les ESL. Le Conseil, par conséquent, estime qu'il faut corriger immédiatement l'anomalie malencontreuse qui s'est introduite suite à la décision 99-10, et ce, afin de protéger les intérêts du public. Les exigences énoncées dans la décision 99-10 doivent s'appliquer aux installations de cuivre qui se trouvent généralement dans un IML pour qu'elles puissent servir à fournir tous les services par cuivre, et non pas strictement des services de ligne individuelle.

7. Par conséquent, en vertu des articles 62 et 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil conclut qu'il est dans l'intérêt du public, compte tenu des circonstances, de réviser et de modifier, sur une base *ex parte* définitive, la décision 99-10 et, par extension, sa lettre du 5 juin 2000 relative à la demande déposée en vertu de la partie VII par Norigen en 1999.
8. Par suite de cette conclusion, le point de démarcation du fournisseur de services s'applique à toutes les installations de cuivre de l'immeuble, et non pas seulement à celles qui servent à fournir des services locaux de ligne individuelle, lorsqu'il est rétabli dans la pièce de terminal principale. En ce qui concerne les nouveaux IML, le point de démarcation doit être situé dans la PTP pour tout le câblage d'immeuble de cuivre, peu importe le service qui sera fourni.
9. Dans la décision du 5 juin 2000 relative à Norigen, le Conseil a ordonné à TELUS Communications (pour ses territoires en Alberta et en Colombie-Britannique) et à MTS Netcom (pour le Manitoba et les compagnies d'Aliant, autres que MTT (pour le Nouveau-Brunswick, l'Î.-du-P.-É. et Terre-Neuve)) de justifier pourquoi, dans les 30 jours, le régime applicable à Bell ne devrait pas s'appliquer à elles. Le Conseil a également enjoint aux ESLC inscrites de justifier pourquoi, dans le même délai, le même régime ne devrait pas s'appliquer à toute ESLC qui est propriétaire du câblage d'immeuble dans un IML ou qui en contrôle. Afin que les parties puissent incorporer dans leurs mémoires les effets de cette décision, le Conseil, par la présente, prolonge comme suit les échéances de l'instance de justification : de dix jours pour la réception des observations et de cinq jours pour la réception des répliques.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

La secrétaire générale,



Ursula Menke

- c.c. Liste des ESLC inscrites  
Parties intéressées – AP 98-35  
Parties intéressées – AP 96-28  
M. Campbell Laidlaw, CRTC (819) 997-4579